



LES ASTREINTES POUR LA FILIERE « SECURITE »

I. LES CONDITIONS D'OCTROI DES ASTREINTES

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation (article 5 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (article 5 décret n°2000-815 du 25 août 2000).

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (article 1^{er} décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur
- ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat (article 3 décret n°2005-542 du 19 mai 2005) :

- agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2003-363 du 15 avril 2003 et arrêté ministériel du 24 août 2006
- autres agents bénéficiaires : décret n°2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 7 février 2002.

II. MONTANT DE L'INDEMNITE

Les nouvelles modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions **s'appliquent automatiquement** aux agents territoriaux concernés c'est-à-dire sans intervention préalable de l'organe délibérant.

En effet, ce dernier est uniquement compétent pour déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, article 5).

Les modifications issues du nouvel arrêté :

Indemnités ou repos compensateur

| | Si paiement | Si repos compensateur |
|---------------------------------|-----------------|-----------------------|
| Semaine complète | 149,48 € | 1,5 jour |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45 € | 0,5 jour |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € | 1 jour |
| Nuit de semaine | 10,05 € | 2 heures |
| Samedi | 34,85 € | 0,5 jour |
| Dimanche ou jour férié | 43,38 € | 0,5 jour |

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Intervention au cours d'une période d'astreinte : indemnité ou repos compensateur

| | Si paiement | Si repos compensateur |
|------------------------|-------------|-----------------------|
| Nuit | 24 € | 125 % du TI |
| Jour de semaine | 16 € | 110 % du TI |
| Samedi | 20 € | 110 % du TI |
| Dimanche ou jour férié | 32 € | 125 % du TI |

TI = Temps d'Intervention

Le montant du paiement des astreintes et des interventions est modifié, alors que la durée du repos compensateur reste inchangée.

Source : Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur